

Synthèse des textes réglementaires concernant les achats de vendanges par un récoltant

<i>Instruction technique du 28 septembre 2017, précisant les modalités de mise en œuvre de l'Arrêté du 4 août 2017</i>		
	Cadre dérogatoire suite à sinistre climatique	« Tolérance » de 5%
Possibilité achat		Vendanges, moûts et vins
		AOC/IGP (et couleur) identiques à ceux produits pour la récolte concernée
Volume max. susceptible d'être acheté	Récolte produite + Volume des vendanges achetées $\leq$ 80% de la production moyenne de vin déclarée au cours des cinq dernières campagnes (y compris achats de vendanges et volumes VCI constitués) Pas d'achat si perte récolte $\leq$ 20% de la moyenne des cinq dernières années	5% de la production de la campagne en cours, par dénomination et par couleur
	Possibilité d'utiliser en même temps les deux dispositifs : = achat vendanges dans le cadre dérogatoire + achat vins $\leq$ 5% récolte en cours	
Obligations déclaratives	Pas de d'autorisation ou de déclaration préalable auprès de la Douane, mais traçabilité en comptabilité matières obligatoire. Déclaration de récolte : - Le vendeur indique en L.D la superficie totale de récolte, en L.E le volume total de récolte, en L.G le volume vendu sous forme de vendanges fraîches ; s'il vinifie lui-même le reste de sa production, il complète également les lignes suivantes. Les coordonnées de l'acheteur (n° cvi) sont à mentionner en L.G. - L'acheteur cumule les volumes achetés avec sa propre production. Mais il doit compléter le cadre spécifique en bas du masque de saisie (motif achat, n°cvi du vendeur, produit acheté, volume acheté). Rappel taux de conversion : 130 kg pour 1 hl.	
Documents de circulations	Vendanges fraîches Moûts	Téléprocédure Mouvements vitivinicoles (MVV), qui couvre les mouvements des marchandises vitivinicoles non soumises à accise (jus de raisin et moûts destinés à la fabrication de vin, marcs, lies et vendanges fraîches dont le titre alcoométrique volumique est inférieur ou égal à 1,2%). https://www.douane.gouv.fr/service-en-ligne/mouvements-vitivinicoles-mvv La dérogation ne concerne que le transport de la propre vendange du récoltant vers son pressoir : - pas de doc d'accompagnement si déplacement par le récoltant du lieu de récolte au lieu de vinification lorsque la distance $\leq$ 70 km par la route ; - DSA papier (dispense validation) lorsque la distance $>$ 70 km par la route. La téléprocédure MVV devrait prochainement être intégrée à GAMMA. Dans l'attente, s'agissant de produits non soumis à accises (= tav $\leq$ 1,2% vol.), les opérateurs peuvent continuer à établir un DAE ou DSA).
Droits de circulation	Les droits de circulation ne sont exigés que lors de la mise à la consommation des vins obtenus à partir des vendanges, moûts ou vins	

Etiquetage	Pas de nom de château En effet, l'utilisation d'un terme protégé (château, domaine...) suppose que la production correspondante soit issue de raisins qui aient été récoltés et vinifiés sur cette exploitation.	
Possibilité d'individualisation	Individualisation possible Les achats dans le cadre dérogatoire suite à sinistre climatique peuvent être incorporés en tout ou partie à la récolte ou être individualisés.	Individualisation interdite Les achats dans le cadre de la tolérance de 5% ne sont pas revendus en l'état, mais incorporés aux récoltes et productions de l'acheteur sans pouvoir être individualisés.
	Mais attention : l'incorporation à la récolte de l'acheteur n'implique pas pour autant la possibilité d'utiliser le nom de château.	
Rappel double seuil fiscal	Les recettes TTC des activités accessoires, BIC (bénéfices industriels et commerciaux) ou BNC (bénéfices non commerciaux), peuvent être prises en compte pour la détermination du BA (bénéfice agricole), si la moyenne annuelle des recettes accessoires commerciales et non commerciales des trois années civiles précédant la date d'ouverture de l'exercice, ne dépasse pas le plus petit des deux seuils : 100 000 € ou 50% de la moyenne annuelle du chiffre d'affaires TTC tiré de l'activité agricole (modif art.75 CGI, art.24 Ldf pour 2018, à compter de l'imposition des revenus 2017). Il s'agit donc de calculer les deux moyennes triennales TTC (années civiles) : celle relative aux activités BIC et BNC, et celle relative aux activités agricoles ; puis de comparer cette moyenne au plus petit des deux seuils précités. Exemple : dans le cas d'un viticulteur ayant acheté des vendanges fraîches en 2017 pour un chiffre d'affaires de 45 000 €, mais n'ayant réalisé aucune « recette » BIC ou BNC au titre des deux années civiles antérieures, la moyenne n°1 est égale à $(0€ + 0€ + 45\,000\,€) / 3 = 15\,000\,€$.	
Rappel taux TVA	Vendanges fraîches : 10%	Moûts : 5,5% si alcool $\leq$ 1,2% vol
Rappel enregistrement transaction	Conformément à l'accord interprofessionnel triennal, la transaction portant sur un achat de vendanges fraîches est à enregistrer auprès du CIVB, au plus tard à la date limite de la déclaration de récolte (10 décembre) ; la procédure est dématérialisée depuis le 1 ^{er} août 2023.	
Info prix vente	Cf analyse CIVB des contrats enregistrés au cours de la campagne précédente (www.bordeauxconnect.fr , rubrique « mon observatoire économique », sorties et contrats d'achat, contrats d'achat vendanges fraîches). Mais un prix moyen n'est consultable que pour les AOC Bordeaux rouge et Bordeaux blanc qui représentent la très grande majorité des transactions. Campagne 24/25 : Bordeaux rouge : 0,65 €/kg, entre 0,61 et 0,94 Bordeaux blanc : 0,83 €/kg, entre 0,61 et 0,99	